



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - MARS 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013059-0003 - Arrêté conjoint n ° 2013-34 relatif à l'autorisation délivrée le 1er février 2010 de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 places et d'un centre d'accueil de jour de 10 places par extension du foyer de vie dénommé "joie de créer" sis 85 rue des Rossays à SAVIGNY SUR ORGE (91600)	1
Arrêté N °2013059-0004 - arrêté n ° 13-070 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Centres Hospitaliers Fontainebleau- Nemours"	6
Arrêté N °2013060-0005 - arrêté n °2013/107 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites	10
Arrêté N °2013060-0006 - arrêté n °2013/108 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	13
Avis - Avis d'appel à projet pour la création de deux structures médico- sociales - un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes avec autisme - un service expérimental de répit enfants/ adultes tous handicaps	16
Décision - Décision 13-004 autorisant L'ASSOCIATION MATERNITE CATHOLIQUE SAINTE- FELICITE à transférer, sur un nouveau site sis 6/7 rue de Casablanca et 39-41 rue Duranton à Paris 15ème, son activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie exercée dans le cadre d'une maternité de type IIA	24
Décision - Décision 13-008 autorisant La SAS NEPHROCARE ILE- DE- FRANCE à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée sur un nouveau site - ZAC des Barmonts - Pépinière biotechnologique / Hôtel d'activités « Villejuif Bio Park » -	28
Décision - Décision 13-009 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour au profit du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY- SUR- ORGE	33
Décision - décision 13-010 autorisant L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND à transférer les autorisations mentionnées ci- dessous sur le site de l'EPS DE PERRAY VAUCLUSE, Route de Longpont, 91700 Sainte- Geneviève des Bois : * activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, * activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit.	37
Décision - Décision 13-013 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire au profit du Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER sur le site du Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER.	42

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013063-0001 - Arrêté portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale	46
--	----

Arrêté N °2013063-0002 - Arrêté portant agrément de l'association Sainte Geneviève Saint Jean Baptiste de Grenelle au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	50
Arrêté N °2013063-0003 - Arrêté portant agrément de l'Association CERISE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	54
Arrêté N °2013063-0004 - Arrêté portant agrément de l'Association CERISE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	58

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013064-0001 - Arrêté du 5 mars 2013 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile- de- France	62
--	-------	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013059-0003

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-34 relatif à l'autorisation délivrée le 1er février 2010 de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 places et d'un centre d'accueil de jour de 10 places par extension du foyer de vie dénommé "joie de créer" sis 85 rue des Rossays à SAVIGNY SUR ORGE (91600)

**ARRETE CONJOINT n° 2013 – 34
relatif à l'autorisation délivrée le 1^{er} février 2010
de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 places
et d'un centre d'accueil de jour de 10 places
par extension du foyer de vie dénommé « Joie de Créer »
sis 85 rue des Rossays
à Savigny-sur-Orge (91600)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 129 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des adultes handicapés 2007 – 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 Novembre 2012 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012– 2016 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-ARR-DPAH-0049 du 1^{er} février 2010 autorisant l'extension du foyer de vie « Atelier Joie de Créer » sis 85 bis rue des Rossays à Savigny-sur-Orge par création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 places et d'un accueil de jour de 10 places ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction légal du permis de construire est allongé du fait que le projet est implanté dans un site boisé et classé nécessitant une délibération favorable de la commission de sites ;

CONSIDERANT que les contraintes techniques et environnementales ont conduit à repositionner le projet en termes d'implantation et en termes de coût ;

CONSIDERANT la validation du nouveau plan de financement de cet établissement par courrier du Conseil Général en date du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT donc, que ce projet ne recevra pas un commencement d'exécution des travaux avant le 1^{er} février 2013, date limite du délai de trois ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} février 2010 ;

CONSIDERANT que ce projet reste compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement pour l'Assurance maladie, en année pleine à hauteur de 384 069 € compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé s'est substituée à l'Etat pour les compétences transférées, dans l'ensemble de ses droits et obligations ;

SUR les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le délai de mise en œuvre de l'autorisation d'extension du foyer de vie dénommé « Joie de Créer » 85 bis rue des Rossays à Savigny sur Orge, par création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 places d'un accueil de jour de 10 places accordée par arrêté du 10 février 2010 est prolongé de un an.

A défaut de commencement d'exécution de ladite autorisation avant le 1^{er} février 2014, la caducité de l'autorisation d'extension sera constatée.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation d'extension est de 15 ans à compter du 1^{er} février 2010.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Le foyer d'accueil médicalisé est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 91 0 019 207

Code catégorie	437
Code fonctionnement (type d'activité)	11
Code discipline	939 et 658
Code clientèle	420
Code tarif (Mode de fixation des tarifs)	09

N° FINESS du gestionnaire : 91 0 001 213

Code statut	60
-------------	----

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

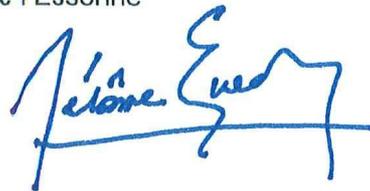
Fait à Paris, le 28 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013059-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 28 Février 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 13-070 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Centres Hospitaliers Fontainebleau- Nemours"

ARRETE n°13-070
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours » en date du 21 décembre 2012 ;
- VU le premier budget prévisionnel pour du groupement transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le 18 février 2013 ainsi que l'équilibre financier global du groupement annexés à la convention constitutive ;

- CONSIDERANT** que depuis plusieurs années le Centre Hospitalier de Fontainebleau et le Centre Hospitalier de Nemours ont affirmé leur volonté commune de garantir à la population de leur territoire une offre de soins de qualité conciliant impératifs de proximité et de sécurité des prises en charge des patients ; que cette volonté s'est traduite par la mise en œuvre de coopération dans le domaine médical ;
- que la constitution du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Centre hospitaliers Fontainebleau – Nemours» a pour objectif d'offrir un cadre cohérent et sécurisé à l'ensemble de ces coopérations et de faciliter le développement de toutes coopérations entre les deux établissements ainsi qu'avec les établissements publics de santé et les acteurs de santé du bassin, notamment pour rapprocher la ville et l'hôpital ;
- que cette coopération est mise en œuvre en cohérence avec les objectifs du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours», tel que décrit dans sa convention constitutive, respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive Groupement de Coopération Sanitaire «Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours», est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens personne morale de droit public.

ARTICLE 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours» a pour objet la mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer les coopérations entre ses membres et faciliter l'exercice de leurs missions.

A ce titre il est en charge de :

- Dans le domaine médical :
 - Coordonner les activités médicales et chirurgicales de ses membres ;
 - Organiser les filières de prise en charge notamment dans le domaine gériatrique ;
 - Constituer et fédérer les équipes médicales et paramédicales territoriales, notamment en matière de médecine, de réanimation et de surveillance continue, de prise en charge de la douleur, de soins palliatifs et de soins de suite et réadaptation ;
 - Mettre en place des consultations spécialisées sur chacun des sites ;
 - Favoriser toute action de coopérations avec les autres établissements de santé ;
 - Organiser et mettre en place toute action de coopération avec les acteurs de santé libéraux du bassin notamment de ville afin de favoriser une prise en charge de proximité de la population ;
 - Favoriser pour toute action la continuité des soins et le cas échéant la permanence des soins ;
 - Dans le domaine médico-technique :
 - Mutualiser les moyens et compétence, notamment en matière d'imagerie ;
- Dans le domaine administratif et fonction de support ;
- Permettre une réflexion stratégique tant en matière médicale qu'en ce qui concerne les fonctions dites de support.

ARTICLE 3 :

Les membres Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours» sont :

- Le Centre Hospitalier de Fontainebleau, Etablissement public de santé, dont le siège est le 6, avenue de l'Île de France – BP 79 – 95303, représenté par son Directeur ;
- Le Centre Hospitalier de Nemours, Etablissement public de santé, dont le siège est le 55 Bd Maréchal Joffre, représenté par son Directeur.

ARTICLE 4 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours» est fixé au siège du Centre Hospitalier de Fontainebleau, Etablissement public de santé, dont le siège est le 6, avenue de l'Île de France – BP 79 – 95303

ARTICLE 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Centres hospitaliers Fontainebleau – Nemours» est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 28 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013060-0005

**signé par Autres signataires
le 01 Mars 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n °2013/107 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi- sites

ARRETE N° 2013/107
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté n° 2012/ 214 du 23 août 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire DELFOUR –LECORRE en multi-sites.

VU l'arrête n° 2013-108 du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL DELFOUR- LE CORRE.

CONSIDÉRANT la demande déposée le 10 août 2012, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 6 avenue du 11 Novembre 1918 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), en vue de la fermeture du site 6 avenue du 11 Novembre 1918 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) et de l'ouverture du site 9, place Georges Marchais à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) nouveau siège social de la SELARL DELFOUR-LE CORRE.

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la S.E.L.A.R.L. " DELFOUR-LE CORRE ", agréée sous le n° 2005-01 dont le siège social est situé 9, place Georges Marchais à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 000 298 3, et dirigé par mesdames Catherine DELFOUR-QUENTIN et Dominique LE CORRE, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-154 sur les sites suivants :

*** Site principal (siège social) :**
9, place Georges Marchais CHAMPIGNY SUR MARNE (94500),
ouvert au public site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET : 94 000 299 1

* Site secondaire :
2, rue Montmartre - VILLIERS SUR MARNE (94350), ouvert au public
et pratiquant les activités de :
- Biochimie: biochimie générale et spécialisée
- Hématologie : hématocytologie, hémostase, immunohématologie
- Microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie
Nouveau N° FINESS ET : 94 002 127 2

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Mme Catherine DELFOUR-QUENTIN, pharmacien, biologiste coresponsable
- Mme Dominique LE CORRE, pharmacien, biologiste coresponsable

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 01 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial du Val de Marne,

Le Responsable du Pôle Offre
de Soins et Médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013060-0006

**signé par Autres signataires
le 01 Mars 2013**

Agence régionale de santé

arrête n °2013/108 portant modification de
l'agrément d'une société d'exercice libéral de
biologistes médicaux

ARRETE N° 2013/108
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2005/1381** du 20 juin 2005 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "DELFOUR-LE CORRE" sise 6 avenue du 11 Novembre 1918 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), agréée sous le n° 2005-01 ;
- VU** l'arrêté n° **2012/ 1313** du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** l'arrêté n° DS **2012-060** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU** l'arrêté n° **2013/107** du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 9, place Georges Marchais à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), inscrit sous le numéro 94-154;
- SUR** proposition du Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux " DELFOUR- LE CORRE " dont le siège social est situé 9, place Georges Marchais à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), agréée sous le n° 2005-01, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 002 125 6, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 94-154, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- Site principal (siège social) :
9, place Georges Marchais
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

- Site secondaire :
2, rue Montmartre
94350 VILLIERS SUR MARNE

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le, 01 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre
de Soins et Médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Mars 2013**

Agence régionale de santé

Avis d'appel à projet pour la création de deux structures médico- sociales - un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes avec autisme - un service expérimental de répit enfants/ adultes tous handicaps

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CRÉATION DE DEUX STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES :

- **UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
(FAM) POUR ADULTES AVEC AUTISME**

- **UN SERVICE EXPÉRIMENTAL DE
RÉPIT ENFANTS/ADULTES
TOUS HANDICAPS**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 et du Schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap 2012-2016, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département de Paris lancent un appel à projet pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes autistes et d'un service expérimental de répit, tous handicaps, pour enfants et adultes.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Président du Conseil de Paris
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris cedex 4

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet :

- d'une part, la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 30 places pour adultes autistes ;
- d'autre part, la création d'un service expérimental de répit de 12 places tous handicaps, pour enfants et adultes.

La totalité des places sera habilitée à l'aide sociale légale.

Les deux établissements seront implantés sur le même site, au 13 rue des Écluses Saint-Martin, Paris 10^e arrondissement. **Les candidats sont libres de présenter un dossier de réponse pour l'un OU l'autre établissement. Ils ont également la possibilité de s'associer pour formuler une proposition conjointe afin de répondre au mieux aux contraintes de mutualisation des espaces.**

Le foyer d'accueil médicalisé relève de la 7^{ème} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du CASF. Le service expérimental de répit relève du 12^e du même article (établissements ou services à caractère expérimental) et sera autorisé pour une durée de 5 ans.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;
- L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du CASF.

Les candidats pourront également se référer aux recommandations de l'ANESM de janvier 2010 « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement ».

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

3. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département de Paris selon trois étapes :

- Vérification de la **régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'**éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- **Analyse au fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique, structuré et paginé.

Critères de sélection :

FAM pour adultes autistes

- Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (40 points)
 - Projet de soins (incluant accès aux soins somatiques, notamment bucco-dentaires et gynécologiques) ;
 - Projet d'accompagnement social ;
 - Projet de vie individualisé (procédure d'admission, évaluation des besoins, fin de prise en charge) ;
 - Professionnalisme du candidat et compétence dans le champ de l'autisme adulte ;
 - Proposition d'actions innovantes en réponse aux besoins.
- Modalités d'organisation de l'établissement (25 points)
 - Projet d'établissement ;
 - Qualification, expérience, formation continue et perspective d'évolution des personnels ;
 - Intégration de l'établissement dans son environnement sanitaire et médico-social ;
 - Aménagement des locaux et spécificités liés à l'autisme ;
 - Propositions d'organisation des espaces partagés et de mutualisation des moyens avec le service expérimental de répit.
- Financement du projet (25 points)
 - Capacité financière du candidat à porter le projet (bilan financier) ;
 - Pertinence du plan de financement proposé en lien avec le plan pluriannuel d'investissement ;
 - Projet de budget de fonctionnement contenu dans les fourchettes soins et hébergement fixées dans le cahier des charges.
- Appréciation de la cohérence globale du projet (10 points)

Service expérimental de répit

- Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (35 points)
 - Conditions d'admission ;
 - Projet d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires du service (enfants et adultes) ;
 - Projet d'aide aux aidants ;
 - Compétence et professionnalisme du candidat ;
 - Proposition d'actions innovantes en réponse aux besoins.
- Modalités d'organisation du service (30 points)
 - Projet de service ;
 - Qualification, expérience, formation continue et perspective d'évolution des personnels ;
 - Intégration de l'établissement dans son environnement sanitaire et médico-social ;
 - Propositions d'aménagement des locaux ;
 - Propositions d'organisation des espaces partagés et de mutualisation des moyens avec le foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme.
- Financement du projet (25 points)
 - Capacité financière du candidat à porter le projet (bilan financier) ;
 - Pertinence du plan de financement proposé en lien avec le plan pluriannuel d'investissement ;
 - Projet de budget de fonctionnement contenu dans la fourchette de dotation fixée par le cahier des charges.
- Appréciation de la cohérence globale du projet (10 points)

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande des coprésidents de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

Les décisions d'autorisations seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis au plus tard, le **27 mai 2013 à 16 heures**.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin départemental officiel de Paris ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris. Il est également diffusé sur les sites www.paris.fr et www.ars.iledefrance.sante.fr.

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Département de Paris.

Les cahiers des charges seront envoyés gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence **AAP75 PH-Écluses** en objet du courriel, à l'adresse suivante :

aap-baph@paris.fr

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, au plus tard le 17 mai 2013.

Si elles présentent un caractère général, le Département de Paris s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 22 mai 2013.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser cinq exemplaires complets de leur dossier de réponse, accompagné de la fiche de synthèse complétée (en annexe du cahier des charges), selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département de Paris
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé
Bureau des actions en direction des personnes handicapées
Bureau 733
94-96 quai de la Rapée
75012 Paris

Le candidat indiquera sur l'enveloppe cachetée : **APPEL A PROJET – Réf AAP75_PH-Écluses**.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 27 mai 2013 à 16 heures (récépissé du service faisant foi). Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera considéré irrecevable.

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, **de 9h à 12h et de 14h à 16h**.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

▪ Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « *chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :*

1^o Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2^o Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

[...]

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

7. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 5 mars 2013.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 27 mai 2013 à 16 heures au plus tard.

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : septembre 2013.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2013.

Date prévisionnelle d'ouverture : fin 2015/début 2016

Fait à Paris, le **01 MARS 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de
Paris, siégeant en formation
de conseil général,

la Directrice générale de l'Action
Sociale, de l'Enfance et de la Santé



Laure de la BRETÈCHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-004 autorisant L'ASSOCIATION MATERNITE CATHOLIQUE SAINTE-FELICITE à transférer, sur un nouveau site sis 6/7 rue de Casablanca et 39-41 rue Duranton à Paris 15ème, son activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie exercée dans le cadre d'une maternité de type IIA

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°12-385 du 15 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°12-395 du 19 juillet 2012 et l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 modifié par l'arrêté 13-058 du 6 février 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION MATERNITE CATHOLIQUE SAINTE-FELICITE dont le siège social est situé 37 rue Lambert-75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, sur un nouveau site sis 6/7 rue de Casablanca et 39-41 rue Durantou à Paris 15^{ème}, son activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale exercée dans le cadre d'une maternité de type IIA implantée 37 rue Lambert à Paris 15^{ème} (FINESS 750300667);

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la maternité qui réalise 3100 accouchements par an en moyenne assure la prise en charge des grossesses à risque fœtal identifié ou suspecté selon les textes en vigueur et dispose d'une unité de néonatalogie située sur le même site susceptible d'assurer en continu la surveillance et les soins spécialisés des nouveaux nés à risque et de ceux dont l'état s'est dégradé après la naissance ;

CONSIDERANT que, par décision n°10-14 en date du 23 mars 2010, l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale dans le cadre d'une maternité de type IIA a été renouvelée avec effet du 1^{er} avril 2010 pour une durée de cinq ans au profit de l'association Maternité Sainte-Félicité ; que son échéance est fixée au 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la structure dispose également d'une autorisation de dépôt de sang et d'une pharmacie à usage interne ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que le bâtiment actuel de la maternité Sainte Félicité construit en 1973 est vieillissant et n'est plus adapté aux exigences des normes actuelles de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'établissement prévoit une augmentation de son activité de 5% à 7% afin d'atteindre les 3 300 naissances ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée 24H/24 et 7j/7 ;

CONSIDERANT que la maternité envisage d'intégrer un réseau de périnatalité et qu'elle a entrepris des développements de coopération notamment en matière d'examen foeto-placentaires ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION MATERNITE CATHOLIQUE SAINTE-FELICITE est **autorisée à transférer**, sur un nouveau site sis 6/7 rue de Casablanca et 39-41 rue Duranton à Paris 15^{ème}, son activité de gynécologie obstétrique et de néonatalogie exercée dans le cadre d'une maternité de type IIA implantée 37 rue Lambert-75015 Paris.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

28 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-008 autorisant La SAS NEPHROCARE ILE- DE- FRANCE à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée sur un nouveau site - ZAC des Barmonts - Pépinière biotechnologique / Hôtel d'activités « Villejuif Bio Park » -

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-008

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France dans son volet « Insuffisance rénale chronique » ;
- VU l'arrêté 10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°12-385 du 15 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°12-395 du 19 juillet 2012 et l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 modifié par l'arrêté 13-058 du 6 février 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (EJ 940000060), dont le siège social est situé 47 avenue des Pépinières - 94260 FRESNES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, exercée au 4 place de la Fontaine à Villejuif, (ET 940813017), sur un nouveau site - ZAC des Barmonts - Pépinière biotechnologique / Hôtel d'activités « Villejuif Bio Park » - 94800 VILLEJUIF ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que, par décision n°05-331 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 25 octobre 2005, la SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE a été autorisée, à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée, sur le site de VILLEJUIF, 4 place de la Fontaine ; que cette autorisation a fait l'objet d'un renouvellement tacite, suite au dépôt de son dossier d'évaluation, à compter du 10 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir le transfert de l'activité susvisée, actuellement exercée au 4 place de la Fontaine à Villejuif, sur un nouveau site situé ZAC des Barmonts - Pépinière biotechnologique / Hôtel d'activités « Villejuif Bio Park » - 94800 VILLEJUIF ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en implantations sur le territoire de santé 94-1 ;

CONSIDERANT que les locaux actuels sont vétustes et manquent d'espace fonctionnel ;

- CONSIDERANT que la nouvelle unité sera ouverte le lundi, mercredi et vendredi, de 6h30 à 23h30, avec 2 séances journalières ainsi que le mardi, jeudi et samedi, de 6h30 à 18h30, avec 2 séances journalières ; que les locaux disposeront de 18 postes (dont 2 postes isolés) et permettront une redistribution des séances en augmentant le nombre de patients pris en charge les lundis, mercredis et vendredis ;
- CONSIDERANT que le transfert est prévu au cours du second trimestre 2013 après avoir réalisé des travaux d'une durée de trois ou quatre mois ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT qu'il convient de noter qu'aucun patient n'est pris en charge dans le cadre de l'autodialyse simple alors que deux postes devaient être dédiés à cette activité ; que, malgré la difficulté à orienter les patients vers ce mode de dialyse quand ils se trouvent dans une structure offrant un environnement médical, le nouveau site prévoit des box à cet effet dans le but de promouvoir cette activité ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est **autorisée à transférer** l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée sur un nouveau site - ZAC des Barmonts - Pépinière biotechnologique / Hôtel d'activités « Villejuif Bio Park » - 94800 VILLEJUIF.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-009 renouvelant l'autorisation
d'exercer l'activité de médecine en
hospitalisation partielle de jour au profit du
CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY sur le
site du CENTRE HOSPITALIER DE
JUVISY- SUR- ORGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°12-385 du 15 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°12-395 du 19 juillet 2012 et l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 modifié par l'arrêté 13-058 du 6 février 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY (EJ 910019454) dont le siège social est situé 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE (ET 910018423) situé 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 06 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge est un établissement public de santé autorisé à exercer les activités de médecine, de SSR et de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine en hospitalisation partielle de jour a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 1992, puis renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du 15 juillet 2003 par la décision n° 02-241 de la COMEX de l'ARH Ile-de-France du 19 novembre 2002 ;

que l'établissement ne peut prétendre au renouvellement tacite de son autorisation en l'absence du dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que l'activité d'endoscopies digestives représente plus de la moitié de l'activité de l'hôpital de jour de médecine qui assure également la prise en charge du diabète et des pathologies inflammatoires rhumatologiques ;

CONSIDERANT que l'établissement assure l'accueil de populations spécifiques via son service de court séjour gériatrique de 10 lits ;

CONSIDERANT qu'un interne est affecté à l'hôpital de jour et que la permanence des soins est assurée la nuit, le week-end et les jours fériés par le médecin des urgences ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT qu'un projet médical commun dans le cadre de la Communauté Hospitalière de Territoire avec le CH de Longjumeau et le CH d'Orsay est en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que l'établissement a conclu une convention avec le CH de Longjumeau pour la prise en charge des complications chirurgicales des endoscopies ;

- CONSIDERANT que l'intégralité des actes est facturée en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la médecine sur le territoire du département de l'Essonne ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE situé 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 15 juillet 2013.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Février 2013**

Agence régionale de santé

décision 13-010 autorisant
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
BARTHELEMY DURAND à transférer les
autorisations mentionnées ci- dessous sur le
site de l'EPS DE PERRAY VAUCLUSE,
Route de Longpont, 91700 Sainte- Geneviève
des Bois : * activité de psychiatrie générale en
hospitalisation complète, * activité de
psychiatrie générale en hospitalisation de nuit.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dit SROS III ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°12-385 du 15 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°12-395 du 19 juillet 2012 et l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 modifié par l'arrêté 13-058 du 6 février 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND (EJ 910140029) dont le siège social est situé Avenue du 8 mai 1945 - 91152 Etampes Cedex, en vue d'obtenir le transfert des autorisations mentionnées ci-dessous, actuellement exercées sur le site du Centre Hospitalier Barthélémy Durand à Etampes, sur le site du GPS PERRAY VAUCLUSE (ET 910018910) Route de Longpont - 91700 Sainte Geneviève des Bois :

- activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète,
- activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'établissement public de santé Barthélémy Durand gère 9 des 16 secteurs essonniers de psychiatrie générale (secteurs 91G01 à 91G09) et 3 des 5 secteurs de psychiatrie infanto-juvénile (91I01, 91I02 et 91I05) ;

CONSIDERANT que la demande de transfert porte sur deux autorisations qui correspondent à des unités d'hospitalisation de 5 secteurs de psychiatrie (91G05 à 91G09) desservant le Nord du département de l'Essonne :

- l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète tacitement renouvelée le 4 août 2011 et qui a pour échéance le 4 août 2016,
- l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit, tacitement renouvelée le 4 août 2011 et qui a pour échéance le 4 août 2016 ;

CONSIDERANT que ces deux autorisations sont actuellement exercées sur le site du CH Barthélémy Durand à Etampes (territoire 91-3) et seront transférées sur un site à construire dans l'enceinte du GPS Perray Vaucluse à Sainte Geneviève des Bois (territoire 91-2) ;

CONSIDERANT que ce projet, qui permet le rapprochement des milieux d'hospitalisation temps plein du domicile des patients pour éviter une rupture de désocialisation et renforcer les liens entre les patients et leur environnement quotidien est l'un des objectifs du Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'établissement et est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS.

CONSIDERANT que le nouveau site, facilement accessible via différents transports, appartient au GPS Perray Vaucluse qui a signé avec le promoteur une convention de transfert de gestion de la parcelle concernée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées répondent aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour le département de l'Essonne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND est autorisé à transférer les autorisations mentionnées ci-dessous sur le site de l'EPS DE PERRAY VAUCLUSE, Route de Longpont, 91700 Sainte-Geneviève des Bois :

- activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète,
- activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

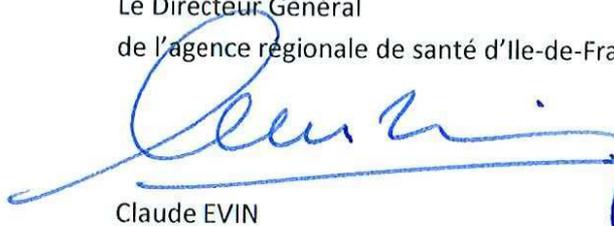
ARTICLE 3 : Le transfert n'ayant pas d'incidence sur les échéances des autorisations, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et de fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Février 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-013 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire au profit du Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER sur le site du Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°12-385 du 15 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°12-395 du 19 juillet 2012 et l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 modifié par l'arrêté 13-058 du 6 février 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER (EJ 930110069) dont le siège social est situé boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER (ET 930000336), boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois cedex ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 06 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Robert Ballanger est un établissement public de santé assurant les activités de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique (type IIB), cancérologie, réanimation, urgences, psychiatrie, SSR et qu'il dispose d'un scanner et d'un appareil d'IRM ;

CONSIDERANT que le promoteur a obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire par décision n°07-056 du 6 mars 2007 ; que suite à l'absence du dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais impartis, l'établissement ne peut prétendre au renouvellement tacite de cette autorisation qui arrive à échéance le 6 mars 2013 ;

que, par courrier en date du 27 août 2012, le Directeur général de l'ARS Ile-de-France a prolongé, à titre exceptionnel, cette autorisation jusqu'au 31 mars 2013 pour permettre l'instruction de la présente demande de renouvellement;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le projet de réorganisation de la chirurgie ambulatoire débuté avec l'ARS en octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie ambulatoire est un axe prioritaire du pôle médico-chirurgical, tant sur le plan de l'efficience organisationnelle, de la productivité que de la qualité au service du malade ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite diminuer le taux de transfert en hospitalisation complète afin de tendre à moins de 3 % ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est organisée, l'établissement étant l'un des trois sites de permanence chirurgicale en deuxième partie de nuit ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie sur le territoire du département de Seine-Saint-Denis ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire est **renouvelée** au profit du Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER sur le site du Centre Hospitalier ROBERT BALLANGER, situé boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2013.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

28 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013063-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 04 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté portant agrément de l'Association BAIL
POUR TOUS au titre de l'intermédiation
locative et de la gestion locative sociale



PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris
Service du logement

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association BAIL POUR TOUS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande d'agrément déposée par l'Association **BAIL POUR TOUS** le 1er janvier 2013, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:
- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
 - *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
 - *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
 - *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
 - *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **BAIL POUR TOUS** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **BAIL POUR TOUS** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{me} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1 visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'Association **BAIL POUR TOUS** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association **BAIL POUR TOUS** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le ministre de l'égalité des territoires et du logement, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le **04 MARS 2013**

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013063-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 04 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté portant agrément de l'association Sainte
Geneviève Saint Jean Baptiste de Grenelle au
titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris
Service du logement

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Sainte Genevieve Saint-Jean Baptiste de Grenelle
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **Sainte Genevieve Saint-Jean Baptiste de Grenelle** le vendredi 28 décembre, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Sainte Genevieve Saint-Jean Baptiste de Grenelle** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'association **Sainte Genevieve** à laquelle elle adhère.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **Sainte Genevieve Saint-Jean Baptiste de Grenelle** pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

l'Association **Sainte Genevieve Saint-Jean Baptiste de Grenelle** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

l'Association **Sainte Genevieve Saint-Jean Baptiste de Grenelle** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le 04 MARS 2013

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013063-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 04 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté portant agrément de l'Association
CERISE au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris
Service du logement

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CERISE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU l'arrêté N° 2011-152-4 du 1er juin 2011 accordant à l'Association Rue Montorgueil (ARM) l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1

VU le transfert d'activités de l'Association Rue Montorgueil (ARM) à l'association CERISE qui a repris la gestion administrative et l'accompagnement social du public depuis le 1er janvier 2013.

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **CERISE** le 12 novembre 2012, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
 - *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
 - *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1*
- visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **CERISE** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **CERISE** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
 - *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
 - *Gestion des résidences sociales (article R 365-1-3° c), mentionnée à l'article R 353-165-1*
- visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation*

Article 2

l'Association **CERISE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association **CERISE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le **04 MARS 2013**

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL de Paris


Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013063-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 04 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté portant agrément de l'Association
CERISE au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris
Service du logement

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CERISE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU l'arrêté N° 2011-24-5 du 28 janvier 2011 accordant à l'Association de la Rue Montorgueil (ARM) l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

VU le transfert d'activités de l'Association de la Rue Montorgueil à l'association CERISE qui a repris la gestion administrative et l'accompagnement social du public depuis le 1er janvier 2013.

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **CERISE** le 12 novembre 2012, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **CERISE** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **CERISE** pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

l'Association **CERISE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

l'Association **CERISE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

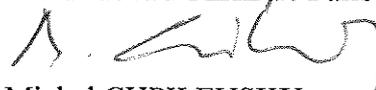
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le **04 MARS 2013**

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013064-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 05 Mars 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 5 mars 2013 portant nomination
d'assesseurs à la section des assurances
sociales du Conseil régional de l'Ordre des
pharmaciens d'Ile- de- France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

Portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.145-10 et R.145-12,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU la proposition du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France lors des élections du 24 mai 2012
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés à la section des assurances sociales du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France :

En qualité d'assesseurs titulaires :

- Monsieur Patrice CAIGNARD
- Monsieur Dominique LIVET

En qualité d'assesseurs suppléants de Monsieur Patrice CAIGNARD:

- Monsieur Abraham ABISROR
- Monsieur Yves VAXINGHISER

En qualité d'assesseurs suppléants de Monsieur Dominique LIVET:

- Madame Sylvie ROSENZWEIG
- Monsieur Gilles MAREY.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 5 MARS 2013
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent HUSCUS